

FR_GERICHTE 106 2025 38 vom 1. Juli 2025

FR Kantonsgericht, 2025-07-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_106_2025_38

FR: FR_GERICHTE 106 2025 38 du 1 juillet 2025

IT: FR_GERICHTE 106 2025 38 del 1 luglio 2025

Regeste

Arrêt de la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal |
Berufung/Beschwerde gegen vorsorgliche Massnahmen (Art. 308 Abs. 1 lit. b und 319 lit. a ZPO)

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie aux procédures relatives aux enfants devant les autorités de protection (art. 314 CC), de sorte que la procédure de recours est régie par les art. 450 à 450e CC. Les décisions de la Justice de paix peuvent dès lors faire l'objet d'un recours auprès de la Cour (art. 450 al. 1 CC, art. 8 de la loi du 15 juin 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte [LPEA; RSF 212.5.1], art. 14 al. 1 let. c et 20 al. 1 du règlement du Tribunal cantonal du 22 novembre 2012 précisant son organisation et son fonctionnement [RTC ; RSF 131.11]).

E. 1.2

En l'absence de dispositions cantonales contraires, les dispositions de la procédure civile s'appliquent par analogie (art. 450f CC).

E. 1.3

Dans sa décision du 7 avril 2025, la Justice de paix a rendu des mesures provisionnelles, d'une part, et des mesures au fond, d'autre part. Cette manière de faire est singulière mais n'est pas expressément critiquée par la recourante. Déposé le 5 mai 2025, le recours a été interjeté dans le délai de dix jours de l'art. 445 al. 3 CC, évidemment dans celui de trente jours de l'art. 450b al. 1 CC, la décision querellée ayant été notifiée à B._____ le 25 avril 2025.

Tribunal cantonal TC Page 4 de 7

E. 1.4

Le recours satisfait aux exigences de motivation (art. 450 al. 3 CC), sous réserve toutefois de ce qui suit (cf. consid. 3).

E. 2.1

La recourante s'en prend à l'élargissement du droit de visite de D._____ qui, outre les visioconférences déjà initiées, peut voir son fils par le biais du Point Rencontre, selon les disponibilités de l'institution. B._____ s'oppose à tout contact et rencontre, compte tenu de la procédure pénale portant sur d'éventuelles violences physiques et sexuelles perpétrées par D._____ à l'encontre de la famille. Elle précise que cette limite au droit du père a pour but de protéger A._____ en attendant l'aboutissement de la procédure pénale

(recours p. 13 in fine). Il ressort du dossier que B. _____ accuse D. _____ de contraintes sexuelles ; elle craint qu'il enlève A. _____ (not. rapport d'activité du SEJ du 24 janvier 2024). Elle a déposé plainte pénale le 12 février 2024. Elle y expose que D. _____ se promenait nu en présence de C. _____ et qu'il avait demandé à ce dernier de lui toucher le ventre alors que son sexe était en érection ; elle a également indiqué avoir été frappée par son mari à plusieurs reprises, et contrainte à entretenir des relations sexuelles (plainte pénale classée dans dossier JdP 300 2023 119+120). Ces accusations sont fermement contestées par D. _____ (not. pv du 15 avril 2024 p. 5). Cela étant rappelé, on ne perçoit pas en quoi A. _____ serait en danger en voyant son père dans un milieu sécurisé. La recourante ne l'explique pas et ses exigences apparaissent largement excessives, leur respect portant une atteinte manifestement démesurée aux droits du père (art. 273 CC), lequel accepte en l'état un droit de visite au Point Rencontre, mesure propre à mettre efficacement l'enfant hors de danger, à désamorcer des situations de crise, à réduire les craintes et à contribuer à l'amélioration des relations avec l'enfant et entre les parents (not. arrêt TF 5A_275/2024 du 24 septembre 2025 consid. 5). Le grief est infondé.

E. 2.2

B. _____ s'oppose également à l'extension des pouvoirs de la curatrice (ch. IV. du dispositif). Elle note qu'il y a eu entre elles de nombreuses incompréhensions et désaccords qui ont provoqué une rupture du lien de confiance ; elle a du reste « apparemment » déposé une plainte pénale contre la curatrice pour faux témoignage. De telles tensions entre un parent et un curateur ne sont pas rares et ne sauraient constituer à elles seules un juste motif de changement de curatrice. La recourante se contente en l'espèce de critiques générales et ne démontre pas en quoi le bien de l'enfant serait menacé. Quant aux pouvoirs accordés à la curatrice le 7 avril 2025, ils apparaissent adéquats compte tenu de la situation de A. _____, en particulier son placement. Le grief est infondé.

E. 3

B. _____ conclut à l'annulation du chiffre V. du dispositif, qui l'astreint à un suivi psychiatrique régulier. Elle ne motive pas ce grief, de sorte que son recours est irrecevable sur ce point.

E. 4

B. _____ se plaint du fait que A. _____ n'a pas été entendu avant que la décision de placement ait été prise. Elle invoque une violation de l'art. 314a al. 1 CC.

Tribunal cantonal TC Page 5 de 7 Ce grief est manifestement mal fondé. A. _____ est âgé de 4 ans. Or, la jurisprudence a fixé à

E. 6

Il s'ensuit le rejet du recours et la confirmation de la décision attaquée.

E. 7.1

Le sort des frais est réglé à l'art. 6 LPEA, qui dispose que les frais de procédure sont à la charge de la personne concernée, sous réserve de l'article 108 CPC (al. 1). Des dépens peuvent être alloués dans la mesure où la procédure concerne un conflit d'intérêts privés. Toutefois, il n'est pas alloué de dépens en procédure de conciliation, et les collectivités publiques ne reçoivent ni ne paient de dépens (al. 3). Les dépens sont fixés sous la forme d'une indemnité globale à CHF 3'000.- au maximum (art. 64 al. 1 let. c du Règlement sur la

justice [RJ ; RSF 130.11]).

E. 7.2

Les frais judiciaires, par CHF 500.-, sont mis à la charge de B. _____, sous réserve de l'assistance judiciaire. Il n'est pas alloué de dépens.

E. 7.3

Conformément à l'art. 57 al. 1 RJ, l'indemnité équitable allouée au défenseur d'office est fixée compte tenu du travail requis ainsi que de l'importance et de la difficulté de l'affaire. Elle sera arrêtée de manière globale, ce que permet l'art. 57 al. 2 RJ. En l'espèce, le recours ne présentait pas de difficulté véritable ; certains griefs n'avaient pas de substance (suivi psychiatrique de la mère ; droit de visite du père), respectivement étaient manifestement mal fondés (ainsi l'obligation d'entendre un enfant de quatre ans). Dans ces conditions, une indemnité de CHF 1'200.-, débours compris mais TVA par CHF 97.20 en sus, apparaît équitable. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 la Cour arrête : I. Le recours est rejeté dans la mesure de sa recevabilité. Partant, la décision du 7 avril 2025 de la Justice de paix de l'arrondissement de la Glâne est confirmée. II. Les frais de la procédure de recours, par CHF 500.-, sont mis à la charge de B. _____, sous réserve de l'assistance judiciaire. Il n'est pas alloué de dépens. III. L'indemnité de défenseur d'office de Me Jonas Petersen, à charge de l'Etat, est fixée à CHF 1'297.20, débours compris, TVA par CHF 97.20 (8.1 %) comprise. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 1er juillet 2025/jde La Présidente La Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.